

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 31 mai 2010

CP 10/05-24

L'an deux mil dix, le 31 mai à 17 H 30, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Etaient présents : MM. Cambon, Massip, Moignard, Viguié, Mouchard, Roger, Roset, Astruc, Astoul et Bénech ;

Etaient excusés : MM. Empociello et Gonzalez .

SUBVENTIONS ASSURANCE GRELE 2009

Dans sa séance du 26 juin 2009, le Conseil Général a reconduit les modalités d'attribution de la subvention accordée aux agriculteurs qui s'assurent contre la grêle pour la campagne 2009.

Lors du Budget Primitif 2010, l'Assemblée Départementale a voté un crédit de 336 515 € pour cette opération.

Conformément au règlement 2009 (Arrêté Départemental n° 2009-1528), je vous soumetts, pour attribution, la répartition de cette enveloppe telle que présentée.

Je vous précise que ces subventions seront éventuellement prélevées sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 657414 – sous-fonction 928 du Budget Départemental.

* Autorisation d'engagement 2010	336 515 €
* Engagement à ce jour	0 €
* Engagement à la présente Commission	336 077 €
* Disponible sur l'exercice 2010.....	438 €

Je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la répartition, telle que présentée, des subventions accordées au titre de l'assurance grêle 2009 d'un montant global de 336 077 € ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 657414, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,